

GF SWITZERLAND (ISIN CH1151904641)

Emission de parts Avril 2026

Bulletin pour « souscription libre »

GF Switzerland est un fonds de placement contractuel relevant de la catégorie «fonds immobiliers» selon les articles 25 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). **Il est destiné exclusivement aux investisseurs selon articles 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 LSFIn et art. 5 al. 1 LSFIn.** La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le prospectus avec contrat de fonds intégré de GF Switzerland.

Période de souscription	du 13 au 24 avril 2026, 12h00
Prix	sera fixé après la période de souscription. Il comprend le prix d'émission de CHF 114.63 par part (la commission d'émission est comprise dans le prix d'émission) ainsi que l'indemnité pour les droits de souscription nécessaires à cette souscription.
Libération	30 avril 2026

Données sur le souscripteur

Nom et prénom ou
raison sociale

Adresse

NP/Localité

Partenaire distributeur

Souscription

Le/Les soussigné(s) souscrit/souscrivent selon les conditions du prospectus d'émission :

parts GF Switzerland.

à un prix qui sera fixé après la période de souscription. Il comprend le prix d'émission de CHF 114.63 par part (la commission d'émission est comprise dans le prix d'émission) ainsi que l'indemnité pour les droits de souscription nécessaires à cette souscription.

Valeur 115 190 464 / ISIN CH1151904641

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) par la présente, de manière inconditionnelle et irrévocable, à verser le montant correspondant aux nouvelles parts souscrites ou, en cas de réduction, le montant réduit correspondant, avec une date de valeur au 30 avril 2026, et autorise(nt) par la présente sa/leur banque dépositaire à débiter son/leur compte.

La libération des parts s'effectue contre paiement du prix le 30 avril 2026

Transmission de la souscription

Ce bulletin de souscription, dûment complété et signé, doit être envoyé, au plus tard le 24 avril 2026, 12h à :

Original : A la banque de l'investisseur
Copie par e-mail à la banque dépositaire : Banque Cantonale Vaudoise
Fund & Immo Desk
e-mail : immo.desk@bcv.ch

Afin que votre souscription soit acceptée, merci de transmettre ce bulletin de souscription à votre banque pour qu'elle puisse confirmer cette souscription aux mêmes coordonnées ci-dessus

Libération, enregistrement des titres, mode de paiement

Libération des parts souscrites

Au débit de mon compte IBAN : _____

Banque _____

Comptabilisation des titres

Dans mon dépôt n° _____

Banque _____

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- avoir avisé sa banque de cette souscription;
- avoir demandé à sa banque de transmettre ce bulletin à la banque dépositaire
- avoir pris connaissance que la souscription sera acceptée uniquement après confirmation par une banque suisse de cette souscription;
- relever sa banque du secret bancaire en relation avec cette souscription, notamment en l'autorisant à transmettre le présent bulletin à la banque dépositaire;
- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 LSFIn et art. 5 al. 1 LSFIn (voir texte des articles sur la page suivante);
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du prospectus avec contrat de fonds intégré en vigueur de GF Switzerland;
- de manière inconditionnelle et irrévocable, à verser le montant correspondant aux nouvelles parts souscrites ou, en cas de réduction, le montant réduit correspondant, à la date de libération et autorise(nt) par la présente sa/leur banque à débiter son/leur compte;

_____, le _____

Signature(s)

Confirmation par la banque de l'investisseur

Par la transmission de ce bulletin de souscription à la banque dépositaire (contact ci-dessus), la banque de l'investisseur confirme :

- 1) Que cette souscription peut être acceptée par la banque dépositaire ; et
- 2) Que le souscripteur fait bien partie du cercle des investisseurs autorisés par le contrat de fonds.

Exclusion de responsabilité

La direction du fonds et la banque dépositaire se réservent le droit de reporter ou de ne pas procéder à l'émission de nouvelles parts à tout moment avant la date de paiement en raison d'événements de nature nationale ou internationale, monétaire, financière, économique, politique ou de règlement ou si des événements de nature différente surviennent qui mettraient sérieusement en péril le succès de l'offre.

Coordonnées

Banque dépositaire: Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne - Immo Desk, Tél : +41 (0)21 212 40 96

Direction de fonds : GF Switzerland, Lausanne, Tél : + 41 (0)79 793 57 76

LPCC Art. 10 Investisseurs

(al. 3, 3ter)

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFIn

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFIn, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte

OPCC Art. 6a Déclaration écrite

L'intermédiaire financier:

- a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3ter, de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et
- c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

LSFin Art. 4 Classification des clients

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹¹ et de la LPCC¹²;
- b. les entreprises d'assurance visées par la LSA¹³;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- h. les grandes entreprises;
- i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
- c. capital propre: 2 millions de francs;

LSFin Art. 5 Opting-out et opting-in

¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).

⁴ Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.